

Prorogation: pas de preuve de la disponibilité d'un vol sous 5 jours

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00780	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 20 Avril 2008, à 10 H 55, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Dominique LUIS, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 3 avril 2008 à l'encontre de :

Monsieur Sid Ahmed B. [REDACTED]
né le 14 Juin 1964 à REMCHI TLEMCCEN (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 3 avril 2008 à 15h30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M DUJARDIN , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

ME GARCIA entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la procédure démontre que le Prefet a été informé le 17 avril à 16 heures que le laissez passer devait comporter un vol pour Oran. Après une première démarche, il n'est produit aujourd'hui aucune démarche complémentaire démontrant qu'un vol est prévu dans le délai de cinq jours le seul document montre que le 17 avril un vol est complet mais depuis il n'est

démontré aucune réserve supplémentaire. La requête est donc insuffisamment justifiée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 20 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Bombardier
